



PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 682-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (603-18) DE MANIÈRE À BONIFIER L'ARTICLE 5.4 SUR LE RACCORDEMENT D'UN DRAIN DE FONDATION ET À ABROGER L'ARTICLE 5.3 SUR LES CLAPETS ANTI-RETOUR

Projet de règlement : le 7 février 2022

Notes explicatives

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- L'abrogation de l'article 5.3 en raison de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 657-20 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau, abrogeant et remplaçant le Règlement 415 sur les soupapes de sûreté.*
- L'article 5.4 « Raccordement d'un drain de fondation (drain français) ».

Règlement numéro 682-22 : Avis de motion,
Projet de règlement, 7 février 2022
Adoption,
Certificat de conformité,
Avis de promulgation,

RÈGLEMENT NUMÉRO 682-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (603-18) DE MANIÈRE À BONIFIER L'ARTICLE 5.4 SUR LE RACCORDEMENT D'UN DRAIN DE FONDATION ET À ABROGER L'ARTICLE 5.3 SUR LES CLAPETS ANTI-RETOUR

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement de construction* (603-18) le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion est donné à lors de la séance ordinaire tenue le _____ ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique par écrit prévue à la L.A.U. et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent règlement numéro 682-22 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (603-18) DE MANIÈRE À BONIFIER L'ARTICLE 5.4 SUR LE RACCORDEMENT D'UN DRAIN DE FONDATION ET À ABROGER L'ARTICLE 5.3 SUR LES CLAPETS ANTI-RETOUR** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 682-22

CHAPITRE 2 ABROGATION ET MODIFICATIONS

- 2.1. L'article 5.3 du Règlement 603-18 est abrogé en raison du chapitre 12 « ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT » du *Règlement numéro 657-20 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau*.
- 2.2. L'article 5.4 du Règlement 603-18 « Raccordement d'un drain de fondation (drain français) » du *Règlement de construction (603-18)* est modifié de manière à ajouter les points suivants :
- f) Il est permis à un propriétaire d'un terrain bordant un fossé de canaliser et de déverser vers un tel fossé les eaux de surface ou celles provenant des drains de fondation ou de pompe d'assèchement de sous-sol provenant de sa propriété. Toutefois, il doit en tout temps tenir libre de toute obstruction la sortie du drain installé. Les eaux peuvent être acheminées au fossé par gravité ou par pompage. La Ville ne sera pas responsable des dommages occasionnés à la propriété privée découlant d'un refoulement provenant de ses fossés.
 - g) Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans les fossés. Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des débris, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé. Il est interdit à toute personne d'obstruer, de détourner ou de remplir un fossé. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Ville.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE _____ JOUR DE _____ 2022

La mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général, greffier et trésorier,
Gaétan Bussières